

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2008 CMQC 65

Québec, ce 29 avril 2009

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 29 novembre 2008, le plaignant porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de M. le juge X qui présidait, le [...] 2008, à la division [...] de la Cour du Québec, dans le district judiciaire [...].

**La plainté**

[2] Le plaignant reproche au juge de ne pas s'être récusé au lieu d'entendre la cause dans laquelle il était le demandeur.

[3] La raison invoquée par le plaignant réside dans le fait que, depuis dix (10) ans, le juge est son « sixième voisin » à ville A.

**Les faits**

[4] Le plaignant connaît le juge et a reconnu ce dernier en salle d'audience.

[5] Il mentionne qu'il n'a jamais parlé au juge antérieurement à son procès devant ce dernier.

[6] Rencontré par un membre désigné par le Conseil de la magistrature pour recueillir les faits pertinents aux fins du présent examen, le juge ne nie pas qu'à titre de propriétaire d'une résidence secondaire à ville A, il soit le « sixième voisin » de la résidence du plaignant.

[7] Cependant, il n'a jamais adressé la parole au plaignant.

[8] Le juge affirme que, le [...] 2008, il n'a aucunement reconnu le plaignant.

[9] Il s'est finalement rendu compte qu'il s'agissait de son « sixième voisin » à ville A uniquement lorsqu'il a reçu la plainte transmise par le Conseil.

[10] Compte tenu de ce qui précède, rien dans le comportement du juge ne constitue un manquement déontologique.

### **La conclusion**

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.